

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU
PORTE-MONNAIE
ÉLECTRONIQUE
INTERBANCAIRE

Procédure n° 2022-05

Blâme et sanction pécuniaire de
100 000 euros

Audience du 30 novembre 2023

Décision rendue le 12 décembre
2023

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 14 juin 2022 par laquelle le Vice-Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sous-collège « banque », a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (ci-après « SFPMEI »), dont le siège social est 2, place Rio de Janeiro, 75008 Paris ;

Vu la notification des griefs du 14 juin 2022 ;

Vu les mémoires en défense des 17 octobre 2022, 30 janvier 2023, 15 mars 2023, 14 avril 2023, 28 avril 2023 et 17 octobre 2023, par lesquels la SFPMEI conteste la majorité des griefs tout en admettant certaines défaillances ponctuelles ;

Vu les mémoires en réplique des 16 décembre 2022, 28 février 2023, 30 mars 2023, 20 avril 2023 et 6 octobre 2023, par lesquels le Collège, représenté par M. Pascal Durand, estime fondés tous les griefs tout en abandonnant le grief 1 pour la période postérieure au 17 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 27 octobre 2023 de M. Thierry Philipponnat, rapporteur, qui conclut que cinq des six griefs sont fondés, l'un d'eux dans un périmètre réduit ;

Vu les courriers du 27 octobre 2023 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor (DGT) et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées le 9 novembre 2023 en réponse au rapport du rapporteur par lesquelles le représentant du Collège soutient que le périmètre du grief 1 ne saurait être réduit au motif que certains comptes sont restés inactifs ou ont été ouverts pour des employés de [la société A] ou de [la société B] et que la SFPMEI a méconnu l'obligation qui s'imposait à elle en vertu des articles L. 133-6 et L. 133-

7 du CMF de s'assurer que les opérations de paiement étaient réalisées avec le consentement des clients (grief 5) ;

Vu les observations formulées le 13 novembre 2023 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles la SFPMEI persiste à soutenir que les griefs 1, 2, 3 et 5 doivent être écartés et que les griefs 4 et 6 doivent être relativisés et demande, à titre subsidiaire, que les griefs 1 et 3 soient relativisés, le premier au motif que certains comptes sont restés inactifs ou ont été ouverts pour des employés de [la société A] ou de [la société B], le second parce qu'il ne peut lui être reproché une absence totale de contrôle ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 10 mars 2022 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 133-6, L. 133-7, L. 314-13, L. 523-1, L. 523-3 et L. 561-15 dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR (ci-après « l'arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment son article 234 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M^{mes} Claudie Boiteau, Élisabeth Pauly, Édith Sudre et M. Matias de Sainte Lorette, membres de la Commission ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 30 novembre 2023 :

- M. Philipponnat, rapporteur, assisté de M^{me} Laëtitia Havas, son adjointe ;
- M. Durand, représentant du Collège, assisté de l'adjoint à la directrice des affaires juridiques de l'ACPR, de l'adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public ainsi que de deux juristes au sein de ce service ; M. Durand a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans ;
- La SFPMEI, représentée par son directeur général, dont les avocats sont M^{es} Olivier Bernardi et Angeline Dubois (cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI) ;

En l'absence de la direction générale du Trésor, dûment convoquée ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, de M^{mes} Boiteau, Pauly, Sudre, de M. de Sainte Lorette, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Créée en 1999 afin d'émettre la monnaie électronique [C] destinée au système de porte-monnaie électronique du même nom, la SFPMEI a, la même année, obtenu un agrément en qualité d'établissement de crédit. Elle est devenue établissement de crédit spécialisé en janvier 2014.

En raison d'une réorientation de son activité, notamment vers le développement d'une offre en « marque blanche » de services de paiement ainsi que vers l'émission et la gestion de monnaie électronique, elle a renoncé à son premier agrément et obtenu, le 12 octobre 2015, l'agrément d'établissement de monnaie électronique (EME). Elle a alors conclu des conventions avec des entreprises souhaitant pour la première fois participer à la fourniture de services de paiement sous le statut d'agent de prestataire de services de paiement (APSP). Après avoir exercé sous le statut d'agent,

certaines de ces entreprises ont, à leur tour, demandé et obtenu un agrément en qualité soit d'établissement de paiement (EP), soit d'EME.

Le 26 mars 2021, la SFPMEI a filialisé cette activité en matière de services de paiement au sein d'une société dénommée « SFPMEI ». Celle-ci a été cédée le 4 janvier 2022 à une entité du Groupe [D], qui l'a renommée « [E] » et la SFPMEI n'a conservé, en gestion extinctive, que l'activité liée au porte-monnaie électronique [C]. Elle a en conséquence présenté le 23 mai 2022 une demande de retrait d'agrément, dont l'instruction est suspendue jusqu'au terme de la présente procédure disciplinaire.

2. La SFPMEI a fait l'objet, du 15 novembre au 1^{er} décembre 2021, d'un contrôle sur place qui a porté sur ses relations avec [la société A], pour laquelle elle avait adressé à l'ACPR un dossier de demande d'enregistrement en qualité d'APSP le 17 août 2020.

Ce contrôle a donné lieu à la signature, le 10 mars 2022, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation sectorielle « banque », a décidé, lors de sa séance du 10 juin 2022, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 14 juin 2022.

I- SUR L'ENREGISTREMENT DE [LA SOCIÉTÉ A] COMME AGENT DE PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

3. En vertu du II l'article L. 523-1 du CMF : *« Les prestataires de services de paiement autres que les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés au II de l'article L. 522-1 font enregistrer auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les agents auxquels ils entendent recourir. À cet effet, ils communiquent à l'Autorité les informations lui permettant de vérifier que ces agents satisfont aux conditions exigées par le présent chapitre. Un prestataire de services de paiement peut recourir à un autre prestataire des services de paiement, aux fins de communiquer les informations nécessaires à l'enregistrement des agents. / Lorsqu'un agent ne remplit plus les conditions d'enregistrement, il appartient au prestataire de services de paiement d'en informer l'autorité auprès de laquelle l'agent a été enregistré ».*

4. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la SFPMEI a ouvert des comptes de paiement auprès du public pour des clients de [la société A] et fait transiter par ces comptes des volumes d'opérations significatifs dès le mois de juillet 2020, alors qu'elle n'a déposé auprès de l'ACPR une demande d'enregistrement de [la société A] en tant qu'APSP que le 17 août 2020. Cette demande était toujours en cours d'examen lorsque les deux sociétés ont mis fin à leur relation contractuelle et que, le 14 avril 2021, la demande a été retirée. Entre le mois de juillet 2020 et le mois de mars 2021, 1 672 comptes ont été ouverts pour 810 personnes physiques et 5 723 transactions ont été exécutées sur les 328 comptes actifs pendant cette période, pour un montant total de 3,2 millions d'euros. De plus, après le retrait du dossier d'enregistrement de [la société A] en qualité d'agent de la SFPMEI, 33 comptes ouverts par la SFPMEI et demeurés inactifs jusqu'alors sont devenus actifs entre avril 2021 et juin 2021.

5. À compter de juillet 2020, la SFPMEI et [la société A] se sont engagées dans un partenariat, dont l'objet et les modalités ont été définis par un contrat de mandat signé seulement le 8 octobre 2020. La SFPMEI indique elle-même que ce partenariat a été mis en œuvre avant la signature formelle du contrat, pendant ce qu'elle qualifie de phases de test.

La SFPMEI a confié à [la société A] le mandat de participer, pour son compte, à la fourniture des services de paiement mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 314-1 du CMF. À ce titre, [la société A] était notamment habilitée à démarcher les prospects afin qu'ils ouvrent, à partir de sa plateforme, un compte de paiement dans les livres de la SFPMEI ; elle était chargée de conclure avec eux des accords-cadres en vue de l'ouverture des comptes, de gérer l'ensemble des procédures liées à cet accès en ligne à des comptes ainsi que l'ensemble des relations avec les clients et de transmettre à la SFPMEI les ordres de paiement de ces derniers. La SFPMEI a mis à la disposition de [la société A] l'interface de

programmation applicative (API) et lui a imposé de conclure un contrat, en vue de la « *manipulation des services de paiement* », avec le sous-traitant qu'elle lui a désigné, [la société B].

La SFPMEI, prestataire de services de paiement, a ainsi fait de [la société A] son agent. Le contrat du 8 octobre 2020 stipule d'ailleurs expressément que « *les services de paiement seront lancés sous réserve de l'obtention de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) que le Partenaire soit agent prestataire de services de paiement de la SFPMEI* » et, ainsi qu'il a été dit, la SFPMEI a présenté aux services de l'ACPR un dossier d'enregistrement de [la société A] le 17 août 2020.

6. Le I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation* ». Toutefois, le II du même article 21 de la loi du 12 avril 2000, codifié à l'article L. 231-5 du même code prévoit qu'« *eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, l'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'État et en conseil des ministres* ». Le décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » prévoit sur ce fondement que le silence gardé par l'administration vaut rejet des demandes d'enregistrement des agents des prestataires de services de paiement.

Cependant, dans sa version en vigueur depuis le 13 janvier 2018, le I de l'article 37 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement prévoit : « *L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose à compter de la réception de l'ensemble des informations visées au I de l'article 36 d'un délai maximum de deux mois pour enregistrer l'agent. Le silence gardé par l'Autorité à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande et l'agent est enregistré* ».

Par ailleurs, la SFPMEI ayant demandé aux services de l'ACPR le 19 octobre 2020, soit après l'expiration du délai de deux mois qui courait depuis le dépôt de sa demande d'enregistrement de [la société A], des informations sur l'état d'avancement de ce dossier de demande, elle a été informée, non qu'une décision implicite de rejet était née, mais que le dossier était « *en cours d'instruction* ». La SFPMEI pouvait légitimement, dans un tel contexte, être dans l'incertitude sur le sort de sa demande. Cependant, en admettant même que, comme elle le soutient, elle ait cru que celle-ci était acceptée, une telle circonstance est en tout état de cause sans incidence sur le fait que, pendant la période expirant le 17 octobre 2020, à laquelle la poursuite, dans le dernier état de ses écritures, limite le reproche adressé à la société par le présent grief, elle ne pouvait, sans méconnaître les dispositions citées ci-dessus du II de l'article L. 523-1 du CMF, mettre en œuvre le partenariat qui faisait de [la société A] son agent.

7. Or, il est constant que des comptes de paiement ont été ouverts avant le 17 octobre 2020 dans le cadre du partenariat décrit ci-dessus.

En procédant à de telles ouvertures de comptes, pour des clients qui, conformément au partenariat dont le contenu a été analysé au point 5 ci-dessus, ont été démarchés pour son compte par la [société A] et qui sont passés par la plateforme de celle-ci, la SFPMEI a commencé à utiliser la [société A] comme agent pendant la période retenue par la poursuite. Elle l'a fait dans des conditions irrégulières dès lors que [la société A] n'était pas enregistrée auprès de l'ACPR et le reproche qui lui est fait est donc fondé.

La société conteste cependant le chiffre de 298 comptes ouverts retenu par la poursuite et demande que le grief soit « *relativisé* ».

À cet égard, il importe peu que certains des 298 comptes retenus par la poursuite n'aient pas fait l'objet d'un premier versement de la part des clients, dès lors qu'un IBAN avait été communiqué à ces derniers, qui pouvaient à tout moment procéder à un versement.

Au demeurant, la circonstance que des comptes soient restés inactifs pendant la période en cause est sans incidence sur le fait que la SFPMEI a, comme il vient d'être dit ci-dessus, commencé à mettre en œuvre le partenariat qui faisait de [la société A] son agent avant l'enregistrement de celle-ci auprès de l'ACPR.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de « relativiser » le grief au motif que certains comptes ont été ouverts au bénéfice d'employés de [la société A] ou de [la société B], dès lors que ceux-ci doivent être regardés comme des clients comme les autres.

Enfin, si la société soutient que les opérations enregistrées sur la plupart des comptes actifs - soit 103 comptes selon la défense, dont 35 ouverts pour des salariés de [la société A] ou de [la société B] - étaient peu importantes, en nombre comme en montant, une telle circonstance est, elle aussi, en tout état de cause, sans incidence sur le bien-fondé du grief.

8. Le grief 1 est donc fondé dans le périmètre retenu par la poursuite dans le dernier état de ses écritures.

II- SUR LE CONTRAT ENTRE LA SFPMEI ET [LA SOCIÉTÉ A]

9. En vertu du I de l'article L. 523-1 du CMF : *« Les prestataires de services de paiement peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs agents pour exercer pour leur compte, dans les limites de leur agrément, les activités de services de paiement. / Les agents peuvent faire la promotion des services fournis par les prestataires de services de paiement et être habilités à démarcher des clients pour le compte de ceux-ci dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre III du présent code. / Tout agent agit en vertu d'un mandat donné par un prestataire de services de paiement. Les agents sont tenus d'informer les utilisateurs de leur qualité de mandataire lorsqu'ils entrent en contact avec eux. Un agent peut recevoir mandat de plusieurs prestataires de services de paiement ».*

10. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, la convention par laquelle la SFPMEI a mandaté [la société A] en qualité d'agent, qui avait notamment pour objet de définir les modalités de contrôle et de maîtrise des risques de l'établissement, a été signée le 8 octobre 2020. Or la SFPMEI a commencé à ouvrir des comptes de paiement à la demande de [la société A] dès le mois de juillet 2020.

11. Les dispositions citées au point 9 prévoient que « tout agent agit en vertu d'un mandat » et que l'agent doit informer les utilisateurs de sa qualité de mandataire. La Commission estime qu'il résulte nécessairement de ces dispositions et de l'obligation, pour le prestataire de services de paiement, de contrôler l'exécution, par son agent, de son mandat, que le contrat qui lie le prestataire et son agent doit définir par écrit avec précision les missions confiées à l'agent et les modalités du contrôle du prestataire. Il ne résulte cependant clairement que des dispositions combinées des articles 233 et 238 de l'arrêté du 3 novembre 2014 visé ci-dessus que l'externalisation par laquelle un prestataire de services de paiement recourt à un agent doit donner lieu à un tel contrat et il ne peut en conséquence être reproché à la SFPMEI d'avoir méconnu les dispositions du I de l'article L. 523-1 du CMF en ne signant que le 8 octobre 2020 un contrat écrit ayant notamment pour objet de définir les modalités de contrôle de l'établissement.

12. Le grief 2 ne peut donc qu'être écarté.

III- SUR LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS EXTERNALISÉES

13. En vertu de l'article L. 523-3 du CMF : *« Le prestataire de services de paiement mandant demeure pleinement responsable vis-à-vis des tiers des actes de tout agent qu'il a mandaté. / Le prestataire de services de paiement s'assure que ses agents se conforment en permanence aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et les soumet à son dispositif de contrôle interne prévu à l'article L. 522-14, y compris à son dispositif de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme ».*

L'article 234 de l'arrêté du 3 novembre 2014 dispose : « *Les entreprises assujetties : a) S'assurent que leur système de contrôle au sens de l'article 11 inclut leurs activités externalisées ; / b) Se dotent de dispositifs de contrôle, au sens de l'article 12, de leurs activités externalisées* ».

14. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de contrôle interne dédié aux activités externalisées auprès de [la société A] a été défaillant dans son ensemble. Au motif que la demande d'enregistrement de [la société A] était en cours de traitement par les services de l'ACPR, le contrôle de ces activités n'a pas été mis en œuvre par la SFPMEI entre juillet 2020 et août 2021, date à laquelle la quasi-totalité des comptes ouverts au nom d'utilisateurs de la plateforme de [la société A] ont été fermés.

Cette carence générale dans le contrôle des activités de [la société A] est illustrée par plusieurs défaillances :

- *l'absence de contrôle sur les ordres de virements* : la SFPMEI n'a pas vérifié que [la société A] s'assurait que les opérations étaient systématiquement réalisées à l'initiative des clients. En effet, il ressort des constats du rapport de contrôle que les instructions de paiement reçues *via* l'API donnaient automatiquement lieu à des ordres de virement sans que cela ait été vérifié. Ainsi, à titre d'illustration, entre le 25 septembre 2020 et le 17 décembre 2020, les opérations à destination ou en provenance d'un compte ouvert auprès de [l'établissement F] pour un montant total de 55 830 euros, n'ont fait l'objet d'aucun examen permettant de confirmer que les clients étaient bien à l'initiative des opérations. Il en va de même des 1 316 virements libellés [*Société A transfer*] effectués entre le 1^{er} octobre 2020 et le 11 mai 2021, depuis les comptes de paiement de clients vers le compte lituanien ouvert auprès de [l'établissement F] au nom de [la société A] pour un montant total de 726 000 euros.

- *l'absence de contrôle du respect de la procédure d'identification du client par [la société A]* : aucun dispositif de contrôle n'a été mis en place par la SFPMEI pour s'assurer que la procédure d'identification des clients avait été exécutée par [la société A] et que les diligences en matière de connaissance de la clientèle avaient été effectuées. Il ressort en effet du rapport de contrôle que 111 clients au moins ont pu ouvrir un compte de paiement sans que leur pièce d'identité ait été validée.

- *l'absence de détection d'opérations frauduleuses par la SFPMEI* : en mars 2021, [la société A] a été utilisée par des clients de nationalité étrangère qui ont ouvert des comptes pour y transférer des fonds suspectés de provenir de fraudes de type *phishing* ou grâce à de faux appels téléphoniques visant des clients de [l'établissement D]. Or, malgré une volumétrie atypique de nouveaux clients (403 nouveaux clients dont 85 actifs contre 18 nouveaux clients dont 13 actifs en février), dont la plupart ne correspondait pas au profil de la clientèle de [la société A] (nationalité étrangère) et dont les premiers virements reçus ne provenaient pas du titulaire du compte, la SFPMEI n'a pas pallié l'inertie de [la société A] notamment en procédant au blocage des fonds.

- *l'absence de contrôle du traitement des alertes LCB-FT par [la société A]* : il ressort du fichier « *Extraction alertes émises pilote [Société A]* » remis par la SFPMEI à la mission de contrôle, qui recense les alertes en matière de LCB-FT remontées par [la société A], que, sur les 585 alertes émises entre le 17 juin 2020 et le 8 juillet 2021, toutes clôturées entre ces mêmes dates, 438 alertes n'ont fait l'objet d'aucune analyse et 147 ont fait l'objet d'une analyse insuffisante. Les commentaires relatifs à ces 147 alertes sont extrêmement sommaires : « *pas de risque identifié* » pour 131 alertes ; « *pas de risque* » pour 4 alertes ; « *ok* » pour 2 alertes ; « *rule not relevant* » pour 10 alertes, qui ne peuvent s'apparenter à une analyse. Les autres alertes n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. En tout état de cause, les 585 alertes reçues pendant la période en cause ont toutes fait l'objet d'un classement sans suite, qui n'a été ni documenté, ni même motivé.

15. Dès juillet 2020 et jusqu'en août 2021, date à laquelle les comptes qui avaient été ouverts ont été, dans leur quasi-totalité, fermés, la SFPMEI a externalisé, dans les conditions déjà décrites, un certain nombre d'activités auprès de [la société A].

Il lui incombait de s'assurer que [la société A] respectait, pour la réalisation des tâches externalisées, toutes ses obligations.

Le partenariat entre les deux sociétés prévoyait à cet égard que [la société A] devait établir et mettre en œuvre son propre dispositif de contrôle permanent de niveaux 1 et 2, tandis que la SFPMEI, en plus de la mise en place d'un contrôle périodique de son partenaire, se chargeait de la supervision des rapports de contrôle et devait intervenir en cas de manquement.

Or, selon le rapport de contrôle, ce dispositif n'avait pas été effectivement mis en œuvre entre juillet 2020 et août 2021.

À cet égard, la Commission relève que la SFPMEI a elle-même indiqué qu'« *un dispositif de contrôle de deuxième niveau sur les activités de [la société A] était en cours de mise en œuvre et aurait été déployé à compter de l'enregistrement effectif de [la société A] par l'ACPR en qualité d'agent. / Or, lors de la phase pilote, [la société A] n'était pas encore enregistrée en tant qu'agent et le dispositif de contrôle n'a pas été mis en œuvre dans son intégralité suite à la décision de la SFPMEI de ne pas poursuivre la relation avec [la société A].* » (réponse au constat n°10 du rapport de contrôle). Et la SFPMEI n'a ensuite, au cours de l'instruction, apporté aucune précision sur les opérations qui auraient fait l'objet d'un contrôle de deuxième niveau ni, d'ailleurs, sur les contrôles de premier niveau qu'elle aurait effectués elle-même.

La notification des griefs mentionne plus particulièrement quatre défaillances sur des points essentiels.

16. En premier lieu, il est reproché à la SFPMEI de n'avoir pas contrôlé que [la société A] s'assurait, comme elle y était tenue, que les opérations de paiement étaient toujours réalisées à l'initiative des clients, c'est-à-dire que les ordres de paiement qu'elle lui transmettait correspondaient à des opérations autorisées au sens des articles L. 133-6 et L. 133-7 du CMF (voir ces articles ci-dessous au point 26).

Ainsi qu'il vient d'être dit, la SFPMEI a admis sur ce point que son contrôle était seulement « *en cours de mise en œuvre* ». Elle ne saurait utilement soutenir, pour tenter de justifier cette carence, que l'accès aux comptes des clients était sécurisé par la nécessité d'utiliser un identifiant et un mot de passe.

Pour illustrer cette carence, la poursuite mentionne des virements, impliquant des comptes dits « *livrets* » pour un montant que la défense chiffre à 725 000 euros, soit à destination (« *[Société A transfers]* »), soit en provenance (« *margin calls* ») de comptes ouverts au nom de [la société A] dans les entités britannique et lituanienne de [l'établissement F].

La SFPMEI ne saurait se borner, à propos de tels virements, à invoquer un « *mandat* », formulé au demeurant en des termes très généraux dans les « conditions générales de service » annexées aux « conditions générales d'utilisation » des comptes de paiement, sans jamais donner de précision sur le rôle de la société dénommée [H], intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et bénéficiaire du « *mandat* », d'autant que des virements initiés par cette société et effectués à destination de comptes de [la société A] justifiaient un contrôle particulièrement attentif de sa part.

Le reproche tiré de ce que la SFPMEI n'a pas vérifié que [la société A] s'assurait toujours que les virements étaient effectués à l'initiative des clients est donc fondé. Est à cet égard sans incidence l'affirmation de la défense selon laquelle la SFPMEI aurait mis en place un « *dispositif solide de contrôle des ordres de virement de la clientèle* », notamment dans le cadre de la procédure de gestion interne des fraudes, dès lors que la société ne précise pas de quelle façon ce dispositif aurait été appliqué aux opérations de paiement en cause.

17. En deuxième lieu, il est reproché à la SFPMEI de n'avoir pas contrôlé le respect de la procédure d'identification du client par [la société A].

Ce reproche n'est pas contesté et est fondé.

18. En troisième lieu, il est reproché à la SFPMEI de n'avoir pas détecté, faute de contrôle effectif, les opérations frauduleuses réalisées en mars 2021 dans les conditions exposées au point 14 ci-dessus. Ce reproche est fondé, dès lors qu'il apparaît que ce sont les signalements de [l'établissement D] qui ont permis de détecter le caractère frauduleux des opérations et que la SFPMEI se borne à déclarer qu'il a aussi été alerté par la volumétrie inhabituelle des ouvertures de comptes en mars 2021.

19. En quatrième lieu, il est reproché à la SFPMEI de n'avoir pas contrôlé le traitement des alertes LCB-FT par [la société A]. Ce reproche n'est pas contesté et est fondé, sans que la société puisse utilement soutenir que la période en cause correspondait à une phase de test pendant laquelle le paramétrage des scénarios de détection des opérations atypiques devait être affiné.

20. Il résulte de tout ce qui a été dit aux points 15 à 19 ci-dessus que le contrôle de la SFPMEI sur [la société A] a été défaillant sur des points essentiels. À supposer même que la carence de la société en

ce domaine n'ait pas été « générale », le grief 3 est fondé en ce qu'il reproche à la SFPMEI d'avoir manqué à son obligation de contrôle sur ces points essentiels.

IV- SUR LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

21. Le 14 avril 2021, la SFPMEI a informé l'ACPR de la fin de son partenariat avec [la société A] et du retrait de sa demande d'enregistrement. Le 16 avril, elle a annoncé à [la société A] la fin du partenariat.

D'avril à août 2021, la plupart des comptes de paiement ont été clôturés et les soldes transférés. Les transferts se sont poursuivis jusqu'en février 2022.

22. En vertu du V de l'article L. 314-13 du CMF : « (...) *Le prestataire de services de paiement résilie un contrat-cadre de services de paiement conclu pour une durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni sur support papier ou sur un autre support durable. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat-cadre de services de paiement. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata* ».

23. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la SFPMEI a procédé à la clôture des comptes de paiement ouverts *via* [la société A] sans préavis et sans en informer les clients sur support papier ou sur un autre support durable.

24. Si la SFPMEI explique qu'elle avait prévu une répartition précise des tâches avec [la société A] pour la clôture des comptes, elle admet elle-même qu'elle ne peut fournir aucun élément qui permette de remettre en cause le constat effectué par le rapport de contrôle d'une absence de préavis régulier avant la clôture des comptes et, donc, de méconnaissance des dispositions ci-dessus rappelées du V de l'article L. 314-13 du CMF, au respect desquelles il lui incombait pourtant de veiller.

La circonstance que, pour 34 % des clients, le compte a été clôturé au moins deux mois après la décision de l'arrêt du partenariat avec [la société A] est sans incidence : elle ne permet pas de considérer que ces clients auraient bénéficié de la garantie attachée à un préavis de deux mois.

Est par ailleurs sans aucune incidence sur le bien-fondé du grief la circonstance que les comptes ouverts par l'intermédiaire de la plateforme de [la société A] aient été, pour leurs détenteurs, des comptes secondaires.

25. Le grief 4 est donc fondé.

26. En vertu de l'article L. 133-6 du CMF : « *I. – Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. / Toutefois, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir que le payeur pourra donner son consentement à l'opération de paiement après l'exécution de cette dernière. / II. – Une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous la forme d'un mandat de prélèvement* ».

Selon l'article L. 133-7 du même code : « *Le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement. / Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1. / En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée. / Le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité conformément aux dispositions de l'article L. 133-8. / Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être retiré, avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée* ».

27. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, la SFPMEI n'a pas réalisé de diligences particulières pour s'assurer que les fonds figurant sur les comptes ouverts *via* [la société A] étaient bien transférés conformément à des ordres de paiement initiés par les titulaires de ces comptes.

Ainsi, 124 des 196 comptes de paiement clôturés entre le 12 avril et le 29 juillet 2021 ont été soldés et les fonds ont été transférés vers des comptes dont l'identité des détenteurs n'a pas été vérifiée (l'IBAN de transfert ne correspondait pas à l'IBAN du 1^{er} virement réalisé sur le compte). De plus, sur cette même période, pour 71 comptes, les fonds ont été transférés vers un même compte ouvert dans les livres de [l'établissement F] dont le titulaire était [la société A], sans que la SFPMEI vérifie que le titulaire du compte avait bien autorisé l'opération.

28. Si, comme le relève la SFPMEI, les obligations spécifiques prévues par l'article L. 133-23 du CMF pour les hypothèses qu'il vise n'étaient pas applicables, il résulte des dispositions citées au point 26 ci-dessus qu'à la fin de son partenariat avec [la société A], la SFPMEI était tenue de s'assurer que les clients consentaient, selon des modalités librement convenues avec eux, aux opérations de paiement effectuées pour la clôture de leurs comptes.

Si, dans sa réponse au rapport de contrôle et dans ses écritures, la société distingue des opérations de « mise à 0 » des comptes par d'ultimes virements et des opérations de transfert de soldes des comptes *stricto sensu*, elle n'apporte aucune précision conduisant à remettre en cause les constats du contrôle, repris par la notification des griefs, selon lesquels, après le 12 avril 2021, pour solder les comptes des clients, plusieurs dizaines de virements (84, selon la défense) ont été opérés vers le compte de [la société A] dans les livres de [l'établissement F] et de nombreux mouvements opérés vers des comptes qui n'étaient pas les comptes à partir desquels les clients avaient procédé à leur premier versement sur les comptes ouverts dans les livres de la SFPMEI par l'intermédiaire de [la société A].

Or, la SFPMEI ne fournit aucun élément qui permette de comprendre comment elle s'est assurée que ces mouvements étaient « autorisés », au sens des dispositions citées au point 26. En particulier, pour les mouvements vers un compte qui n'était pas un compte des clients, mais un compte de [la société A], elle se borne à se prévaloir à nouveau d'un « mandat » donné par les clients à [la société H], ce qui, en tout état de cause, pour les raisons déjà exposées, ne saurait suffire.

29. Le grief 5 est donc fondé.

IV. SUR LES DÉCLARATIONS À TRACFIN

30. En vertu du III de l'article L. 561-15 du CMF : « *A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10 2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article* ».

31. Selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, la SFPMEI n'a effectué aucune déclaration de soupçon à la suite des examens renforcés réalisés entre juillet 2020 et août 2021. Pendant toute la durée de son activité, seuls huit examens renforcés ont été réalisés par la SFPMEI et ce, à la suite des signalements envoyés par [l'établissement D] dont des clients avaient été lésés. Or, alors même que la SFPMEI a déclaré pour les huit dossiers en question qu'ils ne laissaient « *aucun doute sur un schéma d'escroquerie* », aucun n'a fait l'objet d'une déclaration de soupçon au moment du contrôle (dossiers 6.1 à 6.8).

32. Au titre de ses obligations de surveillance des opérations de sa clientèle, une entreprise assujettie doit, en vertu de la première phrase de l'article L. 561-10-2 du CMF, procéder à un examen renforcé des opérations qui, même si elles ne font pas nécessairement soupçonner, en l'état, qu'elles pourraient porter sur des sommes provenant d'une infraction, constituent cependant des anomalies au regard du profil de la relation d'affaires en cause pour une ou plusieurs des quatre raisons mentionnées par ces dispositions. Si, à l'issue d'un tel examen, les renseignements obtenus auprès du client permettent de considérer que l'opération en cause ne présente en réalité aucune anomalie, il appartient seulement à l'organisme assujetti de conserver des justificatifs de l'examen auquel il a procédé. Dans le cas contraire, il incombe à l'organisme, en vertu du III de l'article L. 561-15 du CMF, de procéder à une déclaration de soupçon

à Tracfin (voir déjà, en ce sens, la décision *Axa Banque* du 15 février 2023, procédure n° 2022-01 point 32).

Or, la société indique elle-même, à juste titre, que, dans les 8 cas retenus par la poursuite, les examens renforcés qui avaient été réalisés ne permettaient pas de considérer que les opérations en cause ne présentaient aucune anomalie. Elle était donc tenue de déclarer ces opérations à Tracfin, sans qu'ait d'incidence à cet égard la rupture de la relation d'affaires avec les clients en cause.

33. Le grief 6 est donc fondé.

*
* *

34. Il résulte de ce qui précède que la SFPMEI a commencé à mettre en œuvre le partenariat qui faisait de [la société A] son agent avant que cette société soit enregistrée auprès de l'ACPR (grief 1), en méconnaissance du II de l'article L. 523-1 du CMF ; qu'elle n'a pas contrôlé les activités ainsi externalisées sur des points essentiels (grief 3) ; qu'après la décision de mettre fin au partenariat, la clôture des comptes a été effectuée dans des conditions irrégulières (grief 4) et des transferts de fonds ont été effectués sans qu'elle s'assure du consentement des clients (grief 5) ; qu'elle a omis de procéder à plusieurs déclarations de soupçon (grief 6).

35. La Commission estime que ces manquements sont, en eux-mêmes, très sérieux.

Le législateur n'a autorisé les prestataires de services de paiement à recourir à des agents qu'à la condition que ces agents soient enregistrés par l'ACPR avant tout début d'exécution des missions qui leur sont confiées, au vu d'un dossier précis permettant au superviseur de vérifier qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Il y a là une garantie essentielle pour les clients, que la SFPMEI, acteur historique dans le domaine des services de paiement, ne pouvait négliger.

Par ailleurs, les graves lacunes dans le contrôle sur les activités externalisées auprès de [la société A] et les conditions irrégulières dans lesquelles les comptes des clients ont été clôturés étaient susceptibles de priver ceux-ci de deux garanties essentielles : que tous les mouvements sur leurs comptes soient conformes à leurs ordres et que tous leurs fonds leur soient, en fin de contrat, restitués dans des conditions auxquelles ils auraient consenti.

36. La Commission relève cependant que ces manquements ont été commis pendant une période assez brève et que le nombre des clients concernés est resté limité.

Elle a par ailleurs écarté le grief 2.

37. Pour déterminer la sanction dans le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de tenir compte, en outre, de la situation particulière de la SFPMEI.

Comme on l'a dit, elle n'a conservé, depuis le début de l'année 2022, que l'activité liée au porte-monnaie électronique [C], en gestion extinctive. Au cours de l'exercice 2022, elle a enregistré une perte nette d'environ 927 000 euros et, au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2023, elle a à nouveau subi une perte nette d'environ 748 000 euros, ses fonds propres au 30 septembre 2023 s'élevant à 2,4 millions d'euros.

38. Compte tenu des éléments mentionnés aux points 34 à 37, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

Par ailleurs, la SFPMEI ne fournit aucun élément permettant de considérer qu'une publication nominative de la présente décision serait de nature à lui causer un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'intérêt général auquel elle répond et ses intérêts, en se bornant à soutenir qu'un préjudice pourrait être causé à son ancienne filiale, également dénommée « SFPMEI », cédée à une entité du Groupe [D], dont la dénomination a d'ailleurs été modifiée. Il y a donc lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative pendant une durée de 5 ans. Elle y sera ensuite maintenue sous forme non nominative.

*
* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l’encontre de la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire un blâme et une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l’ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d’identifier la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l’article L. 612-16 du code monétaire et financier.